



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours Séance du 20 mars 2018

Affaires N°35 et 36 Rencontre CRB Tebesbest / IRBAB Ain Baida du 23/02/2018

Membres Présents :

Mr .Belkherroubi Abdou
Mr Guernouz Mohamed,
Melle Madani Louiza

Président
Membre
Membre Suppléante



Attendu que l'IRB Ain Baida et le CRBT Tebesbest ont tous deux fait appel de la décision de la commission des compétitions de la ligue régionale de football d'Ouargla statuant comme suit : « Match à Reprogrammer »

En la Forme :

Attendu que l'appel formulé par l'IRB Ain Baida et le CRBT Tebesbest est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu que chacune des deux parties a été entendue par la commission de recours en audience.

Attendu que la rencontre devant opposer le CRBTebesbest et l'IRB Ain Baida n'a pas eu lieu.

Attendu que les arbitres désignés pour la rencontre se sont absentés.

Attendu que seul le commissaire au match était présent en sa qualité d'officiel de match.

Attendu qu'en l'absence des arbitres désignés, le CRB Tbesbest affirme avoir proposé à l'IRBAB AinBaida de faire jouer la rencontre par un arbitre Mahli Khaled qui avait officié un match auparavant.

Attendu, toujours selon les déclarations du CRB Tebesbest, que l'arbitre Mahli Khaled présent sur les lieux aurait donné son accord pour diriger le match mais que l'IRBAB Ain Baida aurait refusé de jouer.

Attendu que l'IRB Ain Baida nie avoir refusé de jouer le match et déclare que la rencontre a été annulée par le commissaire au match pour insuffisance du service d'ordre.

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Brahim - Alger. شارع أحمد واكد ص. ب. 39 دالي إبراهيم الجزائر.

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08/09 http : www.faf.dz - email : faffoot@yahoo.fr



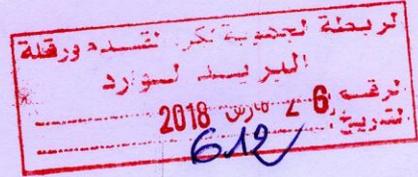
الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

25 mars 2018

N°REF 139/CR/FAF /2018



A,
Messieurs les Présidents des clubs :
IRB Ain Baida ;
CRB Tebesbest

Objet/ : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Messieurs les Présidents,

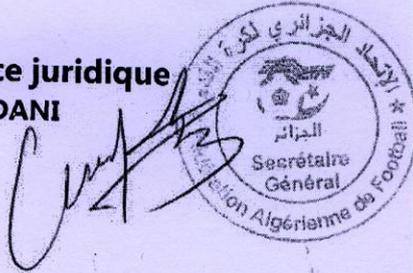
Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, le 20 mars 2018 relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Copie/ LRF Ouargla

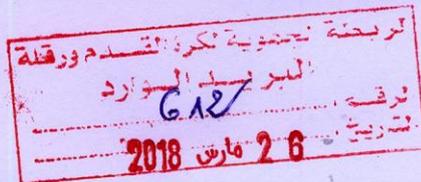
Service juridique

L. MADANI



شارع أحمد واكد ص. ب. 39 دالي إبراهيم الجزائر. Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Brahim - Alger.

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08/09 http : www.faf.dz - email : faffoot@yahoo.fr



Attendu que le CRB Tebesbest demande à la commission de recours d'entendre l'arbitre Mahli Khaled afin d'éclairer les membres de la commission par son témoignage et apprécier la réalité des faits.

Attendu que l'arbitre Mahli Khaled, entendu par la commission, déclare n'avoir jamais donné son accord pour arbitrer la rencontre contrairement à ce qui a été rapporté par le CRB Tebesbest.

Que l'arbitre Mahli Khaled appui son témoignage par une déposition écrite qu'il verse au dossier.

Attendu qu'après avoir attendu l'heure programmée pour le match et après avoir constater l'absence des arbitres désignés, le commissaire au match, seul officiel de match présent sur les lieux, prit la décision d'annuler la rencontre pour insuffisance du service d'ordre tel qu'il ressort du rapport versé au dossier.

Attendu que le règlement des championnats de football amateur énonce dans son article 50 alinéa 1 « le club recevant est tenu d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement de la rencontre » et dans son alinéa 2 « au cas où une rencontre sénior n'a pas lieu en raison de l'absence ou de l'insuffisance de sécurité constatée par les officiels de la ligue, le club recevant est sanctionné par : phase retour : match perdu par pénalité. ; défalcation de 03 points. ; amende de 20 000 DA. »

Attendu que le club recevant, en l'occurrence le CRB Tebesbest était tenu d'assurer la sécurité ; or tel n'a pas été le cas.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération.

Par ces Motifs

En la forme :

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par les deux parties recevable en la forme.

Au Fond :

Infirme la décision rendue par la Commission des Compétitions de la Ligue Régionale de Football d'Ouargla. (Affaire N°21 CRB Tebesbest / IRB Ain Baida)

Et statuant à nouveau décide :

Match perdu par pénalité pour le CRB Tebesbest.

Défalcation de 03 points pour le CRB Tebesbest.

Amende de 20 000 DA pour le CRB Tebesbest.

Conformément à l'article 50 du règlement des championnats de football amateur.

Le Président de la Commission
A.Belkherroubi.